

## Annexe 3 – Questions et réponses

### Demande d'agrément en vertu de la *Loi sur les centres pour personnes âgées*

**Q1. Qu'est-ce que la subvention d'exploitation et qu'est-elle censée couvrir?**

- R1. À la suite des modifications récentes du Règlement 314 :
- Le ministère fournira une subvention pour les frais d'entretien et d'exploitation couvrant jusqu'à 50 % des coûts nets d'exploitation, jusqu'au maximum de 42 700 \$/an en 2010-2011.
  - La contribution provinciale est conditionnelle à la contribution en argent ou en nature représentant au moins 20 % des coûts d'exploitation nets de la part de la ou des municipalités.

La subvention d'entretien et d'exploitation peut être utilisée uniquement pour les coûts d'entretien et d'exploitation d'un centre agréé.

**Règlement actuel pris en application de la *Loi sur les centres pour personnes âgées* pour les subventions d'entretien et d'exploitation**

	Dépenses d'exploitation annuelles nettes	Financement du ministère	Financement de la municipalité	Collecte de fonds
<i>Loi sur les centres pour personnes âgées et Règlement 314</i>	100 %	Jusqu'à 50 % pour un maximum de 42 700 \$/an	Au moins 20 %	Le solde
<b>Exemple #1</b>	60 000 \$	<b>30 000 \$ (max)</b>	12 000 \$	18 000 \$
<b>Exemple #2</b>	100 000 \$	<b>42 700\$ (max)</b>	20 000 \$	37 300 \$

**Q2. Qu'est-ce qu'une subvention particulière et que couvre-t-elle?**

R2. En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les centres pour personnes âgées* et du paragraphe 13 du Règlement 314, le ministère peut fournir une subvention particulière allant jusqu'à 15 000 \$ par exercice financier pour chaque centre agréé.

Selon la *Loi sur les centres pour personnes âgées*, une subvention particulière est considérée comme un financement ponctuel. Elle fera l'objet de négociations annuelles entre le ministère et le CPA.

La subvention particulière peut être utilisée pour des coûts ponctuels associés à de nouveaux services, des installations ou de la recherche pour les personnes âgées, y compris les coûts du personnel contractuel embauché pour une durée limitée. Elle peut également servir pour des frais ponctuels comme l'ameublement, les appareils, les fenêtres qui ont une valeur inférieure à 3 000 \$.

**Q3. Les fonds de la subvention particulière dépendent-ils du soutien au financement offert par la municipalité?**

R3. Non. La *Loi sur les centres pour personnes âgées* ne requiert pas une contribution municipale pour une subvention particulière.

**Q4. Comment remplir le formulaire de demande de subvention particulière?**

R4. Détaillez, dans une courte description, les articles requis qui seront financés par la subvention ponctuelle et entrez le coût estimatif dans la colonne « Budget ». Lorsque vous enverrez un rapport de fin d'exercice au ministère, vous utiliserez le même formulaire dont vous remplirez la colonne « Dépenses réelles ». Notez que le montant de la Liste pour une subvention particulière ne doit pas être compris dans la Liste des dépenses d'exploitation.

**Q5. Puis-je obtenir de l'aide pour « passer à travers le processus » d'agrément?**

R5. Votre lettre comprend le nom d'une consultante du ministère qui pourra répondre à toutes vos questions ou à vos préoccupations.

**Q6. Comment puis-je obtenir une copie de la *Loi sur les centres pour personnes âgées* et du Règlement 314?**

R6. Reportez-vous aux liens vers les sites Web qui sont donnés dans votre lettre.

**Q7. Peut-on faire une demande de subvention d'équipement?**

R7. Actuellement, il n'y a pas de fonds disponibles pour des subventions d'équipement. Cette trousse de demande ne s'applique qu'aux demandes de subventions d'exploitation et aux demandes de subventions particulières (ponctuelles).